

**LA LOI DU 15 MARS 2004  
SUR LA LAICITE A L'ECOLE ET LES PARENTS D'ELEVES**

*La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) a été saisie, par une association de lutte contre l'islamophobie, de réclamations de quatre mères d'élèves et, directement, par quatre autres mères au sujet du refus d'accepter leur participation à des sorties scolaires et/ou à des activités éducatives par des directrices et directeurs d'école.*

*Dans le cadre de l'enquête effectuée par la Haute Autorité, les Inspections d'Académie n'étaient pas toutes du même avis et le Ministre de l'Education Nationale, interrogé, a répondu par lettre le 28 février 2007 à la HALDE :*

**« il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école de veiller avec une attention particulière à ce que ces interventions (de personnes extérieures à l'établissement) respectent les principes de neutralité »**

*Par délibération n°2007-117 du 14 mai 2007, le Collège de la HALDE, sur proposition de son Président, décide que le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires et/ou d'encadrer des activités éducatives ne relevant pas de l'enseignement, en l'absence de toute circonstances susceptibles de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme, apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion.*

*Cette décision s'appuie sur les considérations suivantes.*

*En premier lieu, la loi du 15 mars 2004 relative au port de signes religieux à l'école comme sa circulaire d'application indiquent expressément qu'elles ne concernent pas les parents d'élèves.*

*En second lieu, selon la jurisprudence constante, si les principes de laïcité et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble des agents publics mais non aux usagers, il ne peut être soutenu que la qualité de collaborateur bénévoles du service public emporterait reconnaissance du statut d'agent public avec l'ensemble des droits et des devoirs qui y sont attachés.*

*Ni le principe de laïcité, ni celui de neutralité du service public ne s'opposent à priori à ce que des mères d'élèves portant le foulard collaborent au service public de l'enseignement.*

*Troisième, l'article 9 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que la liberté religieuse ne peut faire l'objet d'autres restriction que celles qui sont prévues par la loi.*

*Par ailleurs, le Conseil d'Etat a reconnu que le seul port du foulard ne constituait pas par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un acte de pression ou de prosélytisme.*

*Enfin, la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les conviction et a vocation à s'imposer aux autorités scolaires lorsqu'elles font appel aux parents d'élèves pour accompagner les enseignants.*

*La HALDE recommande aux conseils d'école de revoir les règlements intérieurs applicables et/ou leur interprétation de manière à respecter le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école et demande aux inspections de rendre compte à la Haute Autorité des mesures prises dans un délai de quatre mois.*

*Le Collège recommande également au Ministre de l'Education Nationale de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer, selon les mêmes modalités sur l'ensemble du territoire, le respect du principe de non-discrimination et demande à être informé des mesures prises à cet égard dans un délai de trois mois.*

## **Conclusion**

***Il appartient aux conseils d'école de revoir les règlements intérieurs applicables et/ou leur interprétation de manière à respecter le principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école.***

*Les mesures prises à cet égard devront faire l'objet par les inspections d'un compte-rendu à la HALDE dans un délai de quatre mois.*

*Le Ministre de l'Education Nationale devra prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer, selon les mêmes modalités sur l'ensemble du territoire, le respect du principe de non-discrimination et devra tenir informé la Haute Autorité des mesures prises à cet égard dans un délai de trois mois.*

*Après la délibération de 14 mai 2007 de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, est-il encore possible de refuser à des mères voilées le droit de participer à l'encadrement des sorties scolaires ou d'autres activités éducatives ?*

*Oui, au cas par cas, en présence de toute circonstance susceptible de conférer au port du foulard le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme.*